



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

infirmiers de bloc opératoire

Question écrite n° 1660

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur une demande qui lui a été communiquée par les représentants dans le Nord de l'Union nationale des associations d'infirmiers de bloc opératoires diplômés d'État. Ceux-ci souhaiteraient que la circulaire de 1989 soit complétée par un décret posant le principe de l'obligation de formation pour établissements publics et privés. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

La circulaire DH-DGS/O. C. n° 1220 du 2 août 1989 relative à la planification des besoins de formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération ne trouve plus à s'appliquer dans la mesure où la formation initiale conduit désormais à l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire. Au sein des établissements de santé publics et privés, peuvent exercer au sein des blocs opératoires tant des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE), que des infirmiers diplômés d'Etat qui, pour la majorité, ont reçu une formation d'adaptation à l'emploi, organisée par les employeurs. Pour les infirmiers qui le souhaiteraient, le gouvernement travaille à permettre l'accès au diplôme d'IBODE par la validation des acquis de l'expérience (V. A. E.). De plus, la réflexion se poursuit, afin de répondre aux attentes des IBODE, en ce qui concerne : - La suppression de deux années d'expérience en qualité d'infirmier avant de prétendre à la formation IBODE et donc permettre aux IDE de suivre la formation IBODE dès l'obtention du diplôme d'Etat infirmier - L'identification de pratiques avancées ou la création d'un métier intermédiaire d'assistant opératoire accessible aux IBODE.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1660

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 juillet 2012](#), page 4439

Réponse publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7749